

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2020

AMÉLIORANT LE SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 3470)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS160

présenté par

Mme Goulet, Mme Benin, Mme de Vaucouleurs, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Philippe Vigier, M. Turquois, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertaon, Mme de Sarnez, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, M. Favennec Becot, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, M. Geismar, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laquila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Vichnievsky et M. Wasserman

ARTICLE 8

Substituer aux mots :

« d'administration »

les mots :

« de surveillance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à remplacer l'entité décisionnaire autorisée à arrêter librement l'organisation des soins et le fonctionnement médical de l'établissement. En effet, le conseil de surveillance de l'établissement est l'organe appropriée pour prendre ce type de décision puisque ses prérogatives consistent à se prononcer sur les orientations stratégiques de l'établissement et sur l'organisation des pôles d'activité et des structures internes.

De plus, la composition du conseil de surveillance intègre un panel de membres élargi dont notamment les élus du territoire dans lequel se trouve l'établissement de santé. Or il apparaît indispensable qu'une majorité de partie prenantes soit associée à ce processus décisionnel.